

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09523

Numéro SIREN : 890 438 096

Nom ou dénomination : 3L INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2020 sous le numéro de dépôt 45614

APPORTS DE DROITS SOCIAUX

PAR MONSIEUR ROMAIN FREMONT

A

LA SAS 3L INVESTISSEMENTS

=====

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 225-147
DU CODE DE COMMERCE**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision de l'associé unique dans le cadre de l'opération d'apport des actions de la SAS DEMETER détenues par Monsieur Romain FREMONT à la SAS 3L INVESTISSEMENTS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de statuts de constitution de votre société. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à créer par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission éventuelle.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

Nous aborderons successivement les points suivants :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse et points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Nature et objectifs de l'opération envisagée

Aux termes du projet de statuts de constitution, Monsieur ROMAIN FREMONT a décidé d'apporter à la SAS 3L INVESTISSEMENTS les 20 000 actions qu'il détient dans le capital de la société DEMETER.

L'apport des droits sociaux s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du groupe, la société 3L INVESTISSEMENTS étant elle aussi détenue par la Monsieur ROMAIN FREMONT.

1.2. Présentation des participants à l'opération

L'apporteur

Monsieur ROMAIN FREMONT est actionnaire de la société dont il détient 4.94 % du capital social.

Société bénéficiaire des apports

La société 3L INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE. Son siège social sera situé 50, rue des Monts-Clairs (92700).

Elle possède avant l'opération AUCUNE action de DEMETER.

L'objet social de la société consiste en :

La Société a pour objet en France et à l'Etranger, directement ou indirectement :

- (1) La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;*

- (2) *La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- (3) *Le conseil et/ou l'assistance en matière d'étude, de montage et de suivi d'opérations immobilières et/ou d'aménagement de toute nature, ainsi que la conclusion de tous contrats nécessaires ;*
- (4) *La prospection, la recherche et l'étude d'opportunités d'investissement pour le compte de tiers ;*
- (5) *La participation à la réalisation d'opérations commerciales sur biens immobiliers ou d'autres biens ;*
- (6) *L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce et entreprise individuelle ;*
- (7) *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.*
- (8) *la souscription de tous emprunts contractés auprès de tous organismes bancaires ou financiers destinés à financer le prix d'acquisition des immeubles, biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par la société ;*
- (9) *et l'octroi, au titre des dettes ou engagements contractés par la Société, de toutes garanties sollicitées de quelque nature qu'elles soient telles que le privilège de prêteur de deniers, l'hypothèque conventionnelle sur les immeubles, biens et droits mobiliers et immobiliers, etc.*

Société dont les titres sont apportés

La société DEMETER est une société par actions simplifiée, au capital social de 405 000 €, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 847 925 229. Son capital est divisé en quatre cent cinq mille (405 000) actions de un (1) euros chacune, totalement libérées. Son siège social est 77 Boulevard Alexandre Martin – ORLEANS (45000).

L'objet social de la société DEMETER consiste en :

- La prise de participation directement ou indirectement, dans toutes sociétés, personnes morales ou autres structures juridiques, quel qu'en soit l'objet ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport

Propriété, et jouissance :

La SAS 3L INVESTISSEMENTS aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la date de dépôt des statuts qui approuvera les apports.

Conséquences sur la répartition du capital :

A l'issue de cette opération, la société 3L INVESTISSEMENTS détiendra 4.94 % du capital social de la SAS DEMETER.

Conditions suspensives :

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation définitive de l'opération par l'Associé unique du Bénéficiaire
- Emission d'actions nouvelles du Bénéficiaire en rémunération de cet apport.

1.4. Evaluation des apports

L'apport pur et simple des titres de la SAS DEMETER à la SAS 3L INVESTISSEMENTS est consenti pour une valeur globale de 20 000 €, soit une valeur arrondie à deux chiffres après la virgule de 1,00 € par action.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération de son apport évalué à un montant de 20 000 €, Monsieur Romain FREMONT se verra attribuer vingt mille (20 000) actions de la SAS DEMETER, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à créer par cette dernière, au titre de la constitution de son capital social.

Les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

De tels travaux sont destinés à :

- Prise de connaissance générale de l'opération et du contexte économique dans laquelle elle se situe ;
- Examen des informations financières, comptables et juridiques relatives à la société DEMETER dont les actions font l'objet de l'apport ;
- Examen des documents juridiques relatifs à la société 3L INVESTISSEMENTS bénéficiaire de l'apport ;
- Analyse du contrat d'apport de biens en nature ;
- Contrôle de la réalité des biens apportés ;
- Analyse des valeurs individuelles proposées ;
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.

Appréhension de l'opération

Nous avons conduit les entretiens nécessaires pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe.

Nous avons en outre examiné le contrat d'apport.

Enfin, nous avons examiné et analysé les documents juridiques et les comptes au 31 décembre de la société DEMETER dont les titres sont apportés à la société 3L INVESTISSEMENTS.

Contrôle de la réalité des biens apportés, analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de contrat d'apport et approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble

En particulier, nous avons :

- contrôlé la réalité et la propriété des titres apportés ;
- apprécié la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports, analysé la valeur individuelle proposée et apprécié la valeur de l'apport considéré dans son ensemble ;
- obtenu les informations nécessaires par une déclaration de la direction portant notamment sur la libre disposition des actifs apportés.

Examen du résultat de la société pendant la période intercalaire et jusqu'à la date du présent rapport, absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

Nous avons obtenu confirmation par une déclaration de la direction de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de notre rapport.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. La valeur des biens apportés n'appelle pas de commentaire de notre part.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLES

Le contrat d'apport expose que l'apport envisagé s'inscrit dans le cadre d'un reclassement des participations détenues par l'apporteur à la société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions réglementaires, les parties ont décidé, à juste titre, de retenir comme valeur d'apport la valeur réelle des titres de la DEMETER la date de l'opération. Le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas de remarque de notre part.

4. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 20 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des biens apportés est au moins égal au montant de l'apport en capital de la société bénéficiaire.

Fait à Paris, le 14 octobre 2020

Le Commissaire aux apports



Jérôme CONTE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

3L INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée

Au capital de 21.000,00 euros

50 rue des Monts-Clairs – 92700 COLOMBES

RCS NANTERRE

En cours d'immatriculation

Statuts

En date du 19 octobre 2020

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Romain FREMONT, Cadre dirigeant, époux de Madame Betty SEHIER, demeurant à COLOMBES (92700), 50 rue des Monts Clairs.

Né à ÉPINAY-SUR-SEINE, le 7 mai 1977.

Marié à Madame Betty SEHIER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts pour s'être marié sans contrat préalable, à la mairie de VILERS-BOCAGE (14310) le 31 décembre 2007.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après l'« **associé unique** ».

DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LADITE SOCIETE :

1. FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger, directement ou indirectement :

- (1) La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- (2) La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- (3) Le conseil et/ou l'assistance en matière d'étude, de montage et de suivi d'opérations immobilières et/ou d'aménagement de toute nature, ainsi que la conclusion de tous contrats nécessaires ;
- (4) La prospection, la recherche et l'étude d'opportunités d'investissement pour le compte de tiers ;
- (5) La participation à la réalisation d'opérations commerciales sur biens immobiliers ou d'autres biens ;
- (6) L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce et entreprise individuelle ;

- (7) Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.
- (8) la souscription de tous emprunts contractés auprès de tous organismes bancaires ou financiers destinés à financer le prix d'acquisition des immeubles, biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par la société ;
- (9) et l'octroi, au titre des dettes ou engagements contractés par la Société, de toutes garanties sollicitées de quelque nature qu'elles soient telles que le privilège de prêteur de deniers, l'hypothèque conventionnelle sur les immeubles, biens et droits mobiliers et immobiliers, etc.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **3L INVESTISSEMENTS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.* " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **COLOMBES (92700), 50 rue des Monts-Clairs.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés. En cas de transfert sur simple décision du Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2021.

7. APPORTS

7.1. APPORTS EN NUMÉRAIRE

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a apporté la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) en numéraire.

La somme de mille euros est déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les comptes de l'Office notarial CHEUVREUX, sis à PARIS (75008), 55 boulevard Haussmann, ainsi que le certifie l'attestation de dépôt des fonds ci-annexée.

Lesdits apports en numéraire correspondent à MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1€) chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et entièrement libérées.

7.2. APPORTS EN NATURE

Lors de la constitution, l'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- **VINGT MILLE (20.000) actions** de la société dénommée « **DEMETER** », société par actions simplifiée, au capital de 405.000 € dont le siège social est situé à ORLEANS (45000), 8 quai Madeleine, identifiée sous le numéro SIREN 847 925 229 et immatriculée auprès du greffe d'ORLEANS.

(i) Agrément et procédure de préemption relative aux actions apportées

Aux termes de l'article 10 des statuts de la société dénommée « **DEMETER** » il est prévu une procédure d'agrément et de préemption en cas d'apport des actions de ladite société.

L'associé unique déclare que la Société a obtenu l'agrément nécessaire de la collectivité des associés et que chaque associé a renoncé à exercer son droit de préemption.

Une copie de l'acte contenant décisions unanimes d'associés de la société « DEMETER » constatant l'agrément et la renonciation à la préemption en date du 24 juillet 2020 est demeurée ci-annexée.

Cet apport fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société « DEMETER » afin de constater le transfert des actions à l'effet de ce jour.

(ii) Origine de propriété des actions apportées

Les actions de la société « DEMETER » apportées par l'associé unique, lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de ladite société.

(iii) Déclaration / nantissement

L'associé unique déclare que les actions objets du présent apport, sont libres de tout nantissement ou de toutes sûretés.

(iv) Evaluation des actions apportées

Une (1) action de la société « DEMETER » a une valeur d'UN EURO (1 €).

Par conséquent, la valeur des 20.000 actions apportées ont une valeur globale de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR).

Lesdits apports en nature correspondent à VINGT MILLE (20.000) actions d'UN EURO (1€) chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et entièrement libérées.

7.3. RÉCAPITULATIF DES APPORTS

1°) Apport en numéraire :	1.000 €
2°) Apport en nature :	<u>20.000 €</u>
TOTAL DES APPORTS :	21.000,00 €

8. CAPITAL – REPARTITION

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT ET MILLE EUROS (21.000,00 EUR)**

Il est divisé en 21.000 actions d'un euro (1,00 EUR) chacune, intégralement libérées et de même catégorie, appartenant toute à l'associé unique.

9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Les associés (ou l'associé unique) peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. L'associé unique ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs, peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'associé ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.5. En cas d'émission d'actions de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, les associés, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, notamment en faisant en sorte de faire adopter les résolutions nécessaires par l'assemblée générale des associés, s'engagent à faire en sorte que l'associé unique fondateur (Monsieur Romain FREMONT), puisse souscrire simultanément à une émission d'actions, à des conditions financières identiques à celles faisant l'objet de l'émission dilutive, le tout de manière à lui permettre de conserver le pourcentage du capital et des droits de vote qu'il détenait avant la réalisation de l'émission dilutive, sur une base totalement diluée.

10. FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers, les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

12. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées :

- En cas de pluralité d'associés : d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président ;

- En cas d'associé unique : par l'associé unique.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

13.1. INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf celles relatives à la dissolution et la liquidation de la Société ou encore de son changement de nationalité pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire des actions.

En tout état de cause, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales ou d'être informés des consultations collectives.

14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS EN GENERAL

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

15. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1. DÉFINITIONS - EXPOSÉ

Dans le présent article 15, le terme générique « **Cession** », au singulier ou au pluriel, ainsi que l'emploi du verbe « **céder** », désignent respectivement :

- (i) tout transfert et mutation, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs (à l'exclusion de tout transfert à titre gratuit par décès), portant indifféremment sur l'usufruit, la nue-propiété ou la pleine propriété des actions de la Société,
- (ii) le fait de procéder à l'un quelconque des transferts visés au (i) ci-dessus.

Toute Cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

15.2. DROIT DE PRÉEMPTION

La cession à titre onéreux d'actions de la Société à un tiers à la Société, est soumise au respect du droit de préemption au profit de l'actuel associé unique et fondateur de la Société, Monsieur Romain FREMONT (ci-après le « **Bénéficiaire** »).

Ce droit de préemption est défini dans les termes ci-après.

L'actionnaire cédant doit notifier son projet au président en indiquant les informations (i) sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), (ii) et sur le nombre d'actions, le prix et les conditions de la cession projetée (ci-après « **la Notification du Cédant** »).

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la Notification du Cédant, le Président notifie ce projet au Bénéficiaire qui dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la première présentation pour se porter cessionnaire(s) des actions à céder.

Le Bénéficiaire exerce son droit de préemption en notifiant au Président son souhait d'acquérir les actions cédées. A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé, le Président doit faire connaître les résultats de la préemption, à chaque actionnaire.

En cas de préemption, la cession des actions du cédant doit être réalisée et le prix payé dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification du Cédant.

Si l'offre du Bénéficiaire est inférieure au nombre d'actions proposées à la cession, le droit de préemption du Bénéficiaire sera réputé n'avoir jamais été exercé.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu dans les statuts ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la Notification du Cédant.

15.3. AGRÉMENT

15.3.1. Cessions libres

Aucune cession n'est libre.

15.3.2. Cessions contrôlées

15.3.2.1. Agrément

Toutes les Cessions d'actions au profit d'une personne physique ou morale qui n'est pas visée à l'article 15.3.1. des présents statuts, ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des actionnaires est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire des associés.

15.3.2.2. Modalités de l'agrément

Le projet de Cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires sont convoqués par le Président ou un associé quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour l'Assemblée statuant dans les deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois.

15.3.2.3. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque actionnaire peut se porter acquéreur des actions. Lorsque plusieurs actionnaires expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun actionnaire ne se porte cessionnaire, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, la Société peut procéder au rachat de ces actions en vue de leur annulation.

15.3.2.4. Rachat des actions par les associés ou la Société

La présidence a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des actionnaires et s'il y a lieu, de susciter le rachat par la Société.

La présidence notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des cessionnaires proposés et/ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

15.3.2.5. Absence d'offre de rachat

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux actionnaires, l'agrément à la Cession est réputé acquis, à moins que les autres actionnaires, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

15.4. SORTIES CONJOINTES

15.4.1. Droit de sortie conjointe (« Tag Along »)

15.4.1.1. Principe du droit de sortie conjointe

Sous réserve de l'exercice par un ou plusieurs actionnaires du droit de préemption visé à l'article 15.2. des statuts, si un ou plusieurs actionnaires a/ont l'intention de céder à un tiers des actions conférant à ce tiers la majorité du capital social, et que ce cessionnaire est agréé conformément à l'article 15.3. des statuts, le ou les autres actionnaires peut/peuvent exiger que ce tiers cessionnaire se porte également acquéreur de ses/leurs actions, aux mêmes prix, charges et conditions.

Le bénéfice de cette clause ne peut cependant être invoqué que pour la cession conjointe de la totalité des actions détenues par le ou les associés demandant l'exercice de son/leur droit de sortie conjointe.

15.4.1.2. Exercice du droit de sortie conjointe

Chaque bénéficiaire d'un droit de sortie conjointe dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la décision agréant le tiers cessionnaire, pour notifier au cédant sa décision de céder, aux mêmes charges, prix et conditions, au candidat acquéreur, les actions de la Société qu'il détient à cette date.

La manifestation de sa volonté doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile élu par le cédant.

Le défaut de notification au cédant dans le délai prévu ci-dessus est réputé constituer un abandon par le bénéficiaire de son droit d'inclure les actions qu'il détient dans la cession au candidat cessionnaire.

Si le ou les bénéficiaires du droit de sortie conjointe, notifie(nt) au cédant dans les formes et délai prévus ci-dessus son/leur intention de bénéficier du droit de sortie conjointe, le cédant ne pourra procéder à la cession de ses actions qu'à la condition que les actions des bénéficiaires soient acquises au même moment et aux mêmes prix, charges et conditions.

A cet effet, la cession des actions des bénéficiaires du droit de sortie conjointe, ainsi que celle des actions détenues par le cédant, devront être constatées dans un acte unique de cession authentique ou sous seing privé. Cet acte unique devra constater que la cession intervient selon les mêmes prix, charges et conditions pour tous les cédants.

En tout état de cause, la cession des actions du ou des bénéficiaires du droit de sortie, devra être accompagnée du rachat du compte-courant dont il pourrait être titulaire en capital et en intérêt dans la Société.

Si le ou les bénéficiaires du droit de sortie conjointe, après avoir notifié sa/leur volonté de cession conjointe, refusai(en)t de céder ses/leurs propres actions aux charges, prix et conditions et dans les délais qui leurs ont été notifiés, le cédant retrouverait son entière liberté de cession.

Tout ayant droit des actionnaires sera tenu de respecter les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.

15.4.2. Obligation de sortie conjointe (« Drag Along »)

15.4.2.1. Principe de l'obligation de sortie conjointe

Sous réserve de l'exercice par un ou plusieurs associés du droit de préemption visé à l'article 15.2. des statuts, si un ou plusieurs associés a/ont l'intention de céder à un tiers l'intégralité de leurs actions conférant à ce tiers la majorité du capital social, il(s) pourra/ont exiger des autres associés, minoritaires, que ceux-ci cèdent au tiers acquéreur l'intégralité de leurs propres actions, aux mêmes prix, charges et conditions que celles de la cession envisagée.

15.4.2.2. Exercice de l'obligation de sortie conjointe

A cet effet, le ou les cédants devront préciser dans le cadre de la Notification du Cédant adressée au président conformément à l'article 15.2. son intention de se prévaloir de la présente clause.

La présidence devra à son tour en informer l'ensemble des actionnaires dans le cadre de la notification qu'il doit leur adresser en application de l'article 15.2.

En cas d'accord des actionnaires minoritaires sur le prix de cession des actions, la cession devra intervenir et le prix devra être payé dans un délai maximum de trente (30) jours.

A défaut d'accord des actionnaires minoritaires sur le prix de rachat de leurs actions, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Une fois le prix fixé par l'expert, le tiers acquéreur pourra renoncer à acquérir les actions des actionnaires minoritaires ou alors exiger la réalisation de la cession et payer le prix dans un délai maximum de trente (30) jours.

La présente clause d'obligation de sortie conjointe ne pourra faire échec au droit de préemption prévu par l'article 15.2. des présents statuts.

En conséquence si un ou plusieurs actionnaires venaient à exercer son/leur droit de préemption sur l'intégralité des actions du cédant, aucune obligation de sortie conjointe ne pourrait être imposée.

Tout ayant droit des actionnaires sera tenu de respecter les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.

16. TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DÉCÈS

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Néanmoins, en cas de transmission par voie de succession ou legs, les héritiers ou légataires ne deviennent actionnaires que sur agrément des actionnaires restant, dans les conditions et formes prévues à l'article 15.3.

Les héritiers ou légataires concernés doivent, en tout état de cause, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la production d'un certificat de propriété, acte de notoriété ou de tous actes probants.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les héritiers ou légataires intéressés seront seulement créanciers de la Société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17.1. ADMINISTRATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné pour une durée déterminée ou non par décision de l'associé unique ou la collective des associés représentant l'unanimité des actions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut avoir droit à une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

17.3. RÉVOCATION – DÉMISSION

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés ou par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le président peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle un (1) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du Président (i) soit sur convocation du Directeur Général en fonction, (ii) soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Président, le Directeur Général ou, à défaut, un associé est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau Président, le délai de convocation étant réduit à huit (8) jours.

Cette assemblée sera présidée par le Directeur Général s'il en a été nommé un, ou, à défaut, l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

17.4. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

18.1. ADMINISTRATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

18.2. DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.3. RÉVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

18.4. RÉMUNÉRATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "**Conventions entre la société et ses dirigeants**" des présents statuts.

18.5. POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

21. DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

21.1. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) transformation de la Société ;
- (ii) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution de la Société ;
- (iv) changement de nationalité ;
- (v) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (vi) nomination, rémunération, révocation du Président ;
- (vii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (viii) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (ix) modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- (x) émission d'emprunt obligataire ;
- (xi) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

21.2. RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

21.3. MODALITES DES DÉCISIONS COLLECTIVES

21.3.1. Mode de décision

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre simple ou par courrier électronique doté d'un système de preuve d'accusé de réception et/ou de lecture par le destinataire, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par simple lettre par lettre simple ou par courrier électronique doté d'un système de preuve d'accusé de réception et/ou de

lecture par le destinataire. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.3.2. Convocation

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par le Président par courrier simple ou par courrier électronique doté d'un système de preuve d'accusé de réception et/ou de lecture par le destinataire, adressé au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance, à chacun des actionnaires, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement.

Au cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

21.3.3. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède soit en pleine propriété et en usufruit, soit en pleine propriété et en nue-propriété.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci.

Les associés qu'ils soient usufruitiers ou nus propriétaires, ont le même droit d'information et de participation aux assemblées, qu'ils y aient ou non le droit de vote.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

21.3.4. Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, par le Directeur Général.

En l'absence de Président, ou de Directeur Général, l'assemblée est présidée par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

21.3.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

21.3.6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

21.4. DROIT DE COMMUNICATION

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

22. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

23.1. ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

23.2. PLURALITÉ D'ASSOCIÉ

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

24. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision de l'associé unique ou collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

25. COMITE D'ENTREPRISE

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L. 2323-66 du code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organise avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

26. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces stipulations transitoires sont prévues pour la période comprise entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société. Elles pourront donc être supprimées des statuts, sans décision collective, dès que la Société aura été immatriculée.

27. DÉSIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est Monsieur Romain FREMONT, ci-dessus désigné en tête des présentes, qui accepte expressément ces fonctions pour une durée indéterminée et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

28. INFORMATION – REGIME MATRIMONIAL DE L'ASSOCIE FONDATEUR

Monsieur Romain FREMONT est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts et l'apport effectué lors de la constitution de la Société est réalisé au moyen de fonds communs. Par conséquent et en application de l'article 1401 du code civil, les 21.000 actions reçues par M. Frémont en rémunération de son apport, ont une nature commune pour leur valeur, mais une nature propre pour la titularité d'associé.

29. COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport en nature décrit ci-dessus a été évalué connaissance prise des conditions stipulées le concernant et du rapport établi le 14 octobre 2020 par Monsieur Jérôme CONTE de la SAS ARICE, commissaire aux comptes, identifiée pour son activité au SIREN sous le numéro 347 999 500 et inscrite à la compagnie nationale des Commissaires aux comptes, désigné par l'associé fondateur en qualité de commissaires aux apports.
Ledit rapport est annexé aux présents statuts.

30. INFORMATION – REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'APPORT REALISEES PAR L'ASSOCIE FONDATEUR

M. Romain FREMONT est averti que les plus-values réalisées par les particuliers lors de l'apport de titres à une société qu'il contrôle sont placées de plein droit sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

Ces plus-values doivent être déclarées sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

(i) Fin du report d'imposition

Le report d'imposition prend fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;

- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

(ii) Donation des titres reçus

L'associé fondateur est averti que lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et que le bénéficiaire-donataire de la donation contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du bénéficiaire-donataire de la donation en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de 18 mois à compter de la donation.

La plus-value en report est également imposée au nom du bénéficiaire-donataire de la donation lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession. Il n'y a toutefois pas d'imposition lorsque la cession des titres apportés intervient après le délai de 18 mois de conservation des titres par le bénéficiaire-donataire de la donation (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n° 650).

31. PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président ou le Directeur Général sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

32. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La collectivité des associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

33. FRAIS

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

34. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'associé unique fait élection de domicile au siège social de la Société avec l'attribution de juridiction au Tribunal de ce siège.

Fait à COLOMBES
Le 19 octobre 2020
En trois exemplaires.

Monsieur Romain FREMONT

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Romain Fremont', written over a horizontal line.

Pièces annexées aux statuts :

Annexe 1 : Certificat du dépositaire des fonds.

Annexe 2 : Acte de décisions unanimes des associés de la société « DEMETER » en date du 24 juillet 2020

Annexe 3 : Rapport du commissaire aux apports en date du 14 octobre 2020

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

La Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

CERTIFIE et ATTESTE que Monsieur Romain FREMONT a déposé, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, les apports en numéraire en vue de la constitution d'une société devant présenter les caractéristiques suivantes :

■ **dénomination : 3L INVESTISSEMENTS**

■ **siège social : 50 rue des Monts-Clairs – COLOMBES (92700)**

■ **capital social : 21.000 euros**

■ **objet social :**

La Société a pour objet en France et à l'Etranger, directement ou indirectement :

- (1) La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- (2) La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- (3) Le conseil et/ou l'assistance en matière d'étude, de montage et de suivi d'opérations immobilières et/ou d'aménagement de toute nature, ainsi que la conclusion de tous contrats nécessaires ;
- (4) La prospection, la recherche et l'étude d'opportunités d'investissement pour le compte de tiers ;
- (5) La participation à la réalisation d'opérations commerciales sur biens immobiliers ou d'autres biens ;
- (6) L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce et entreprise individuelle ;
- (7) Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.
- (8) la souscription de tous emprunts contractés auprès de tous organismes bancaires ou financiers destinés à financer le prix d'acquisition des immeubles, biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par la société ;
- (9) et l'octroi, au titre des dettes ou engagements contractés par la Société, de toutes garanties sollicitées de quelque nature qu'elles soient telles que le privilège de prêteur de deniers, l'hypothèque conventionnelle sur les immeubles, biens et droits mobiliers et immobiliers, etc.

CONSTATE la réalité des souscriptions et versements dont il s'agit, savoir :

- **Par Monsieur Romain FREMONT : une somme de 1.000 €**

Fait à PARIS (75008), le 19 octobre 2020

